

LE MAITRE DE STAGE

Le maître de stage a le devoir (Règl. du Stage, art. 42 et 45 – C.D.P. art. 22, al. 2 et suiv.) :

- de soutenir le stagiaire,
- de le guider dans ses travaux,
- de graduer ceux-ci dans toute la mesure du possible, afin de donner au stagiaire dans l'ensemble des disciplines professionnelles (notamment comptable, juridique, sociale, fiscale, informatique, d'audit comptable et financier et de gestion) la formation technique de base qui doit le rendre rapidement apte à l'exercice de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes,
- de faciliter aux contrôleurs de stage l'exercice de leur mission (visa par la maître de stage dans les temps des rapports semestriels, fiches annuelles du maître de stage et journées techniques), (Règl. du stage, art. 44)
- de respecter les dispositions de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts-comptables applicables aux experts-comptables stagiaires,
- d'aider le stagiaire dans son établissement, une fois le stage terminé.

Rappel : Tout expert-comptable qui emploie du personnel qualifié doit (Ord. du 19.09.45, art. 5) :

- prendre en charge des experts-comptables stagiaires (C.D.P., art. 22, al. 2 et suiv.),
- assurer leur formation professionnelle et leur donner toutes facilités pour suivre les journées d'études,
- rémunérer le stagiaire en fonction du poste de travail effectif.